



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

La Roche sur Yon, le 27 février 2014

*Division territoriale des risques technologiques
Unité territoriale de La Roche Sur Yon*

Affaire suivie par : Myriam LE NEILLON
myriam.le-neillon@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Société IEL Exploitation 28 à Nieul-sur-l'Autise.

Mots-clés : Parc éolien – Demande d'autorisation : nouveau projet.

La Loi n° 2010-788 dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement a engendré un changement important dans le régime administratif applicable aux projets individuels de parcs éoliens terrestres.

Le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 a inscrit les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2980.

Désormais, les textes suivants sont applicables entre autres pour cette activité :

- arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

La société IEL Exploitation 28 a transmis le 28 décembre 2011 à monsieur le préfet de Vendée une demande d'autorisation complétée concernant la création d'un parc éolien.

Les principaux enjeux sont les impacts liés au paysage et à la biodiversité et le risque accidentel (projection de pale ou de fragment).

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur :

- Raison sociale	IEL Exploitation 28
- Adresse	Rochereau – 85240 Nieul-sur-L'Autise
- Siège social	41 Ter, boulevard Carnot – 22000 Saint Brieuc
- SIRET	528 521 851 00015
- Activité	Parc éolien
- Situation administrative	-

La société IEL Exploitation 28 est une filiale détenue par IEL exploitation société elle-même détenue par la société mère SAS IEL. Deux établissements nationaux sont actionnaires minoritaires : Avenir Entreprises et Esfin Participations. Avenir Entreprises est une filiale de CDC Entreprises (Caisse des Dépôts) et d'OSEO, qui intervient depuis plus de 20 ans en fonds propres dans des PME françaises. Esfin Participation est une société de capital risque dont les actionnaires font partie du monde coopératif et mutualiste (Crédit Coopératif, MACIF, MAAF, MAIF, MATMUT).

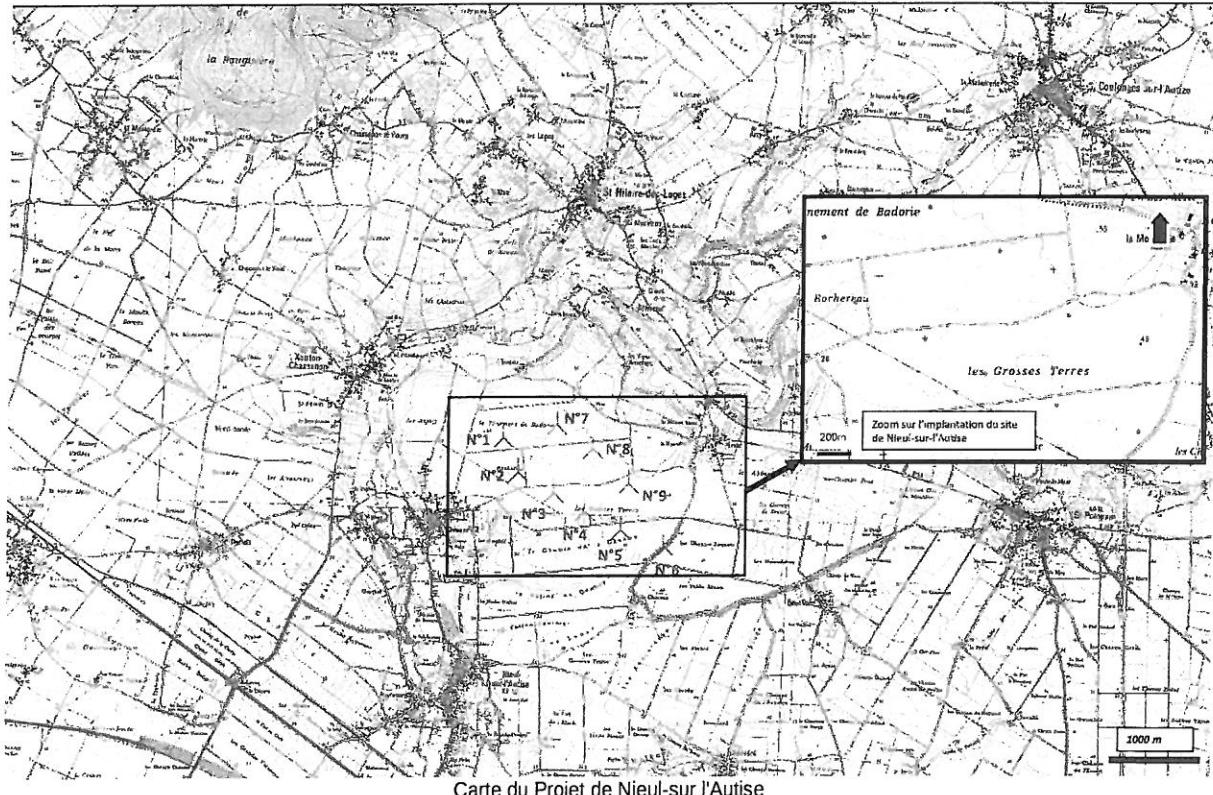
La société IEL est spécialisée dans le développement, l'installation et l'exploitation de parcs éoliens. Elle a été fondée en 2004 et emploie 30 personnes. IEL exploite actuellement 30MW en France. Le groupe développe actuellement 100MW de projets dans le grand Ouest.

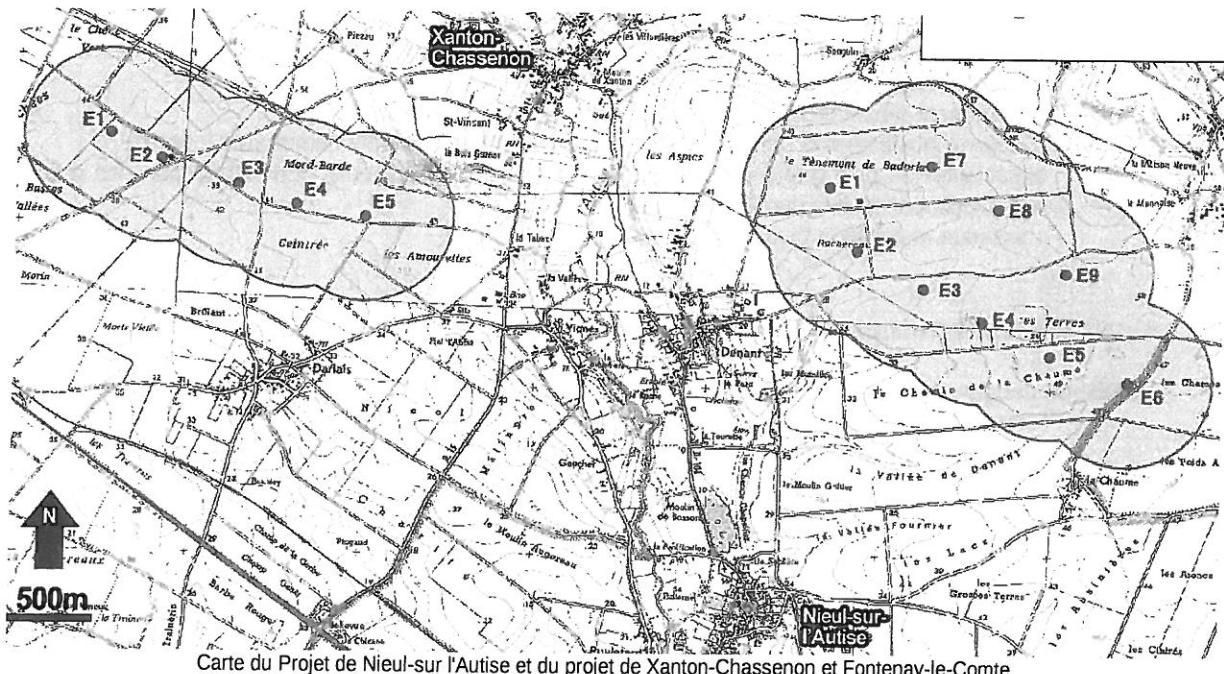
IEL a transmis de façon concomitante un second dossier de demande d'autorisation pour un projet sur les communes de Xanton-Chassenon et de Fontenay-le-Comte. Ce dossier d'autorisation prend en compte les deux projets.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques :

Le site se trouve sur la commune de Nieul-sur-l'Autise, au lieu dit " Rochereau " au nord-est du bourg.

Les premières habitations se situent à plus de 700 mètres des éoliennes.





Carte du Projet de Nieul-sur l'Autise et du projet de Xanton-Chassenon et Fontenay-le-Comte

Dans un périmètre de 12 km autour du site, sont répertoriés 4 sites Natura 2000, 3 ZICO, 18 ZNIEFF de type I, 5 ZNIEFF de type II.

3. Le projet et ses caractéristiques

Le projet est composé de neuf éoliennes d'une hauteur de mât de 100 mètres, d'une hauteur totale de 150 mètres et d'une puissance unitaire de 2,6 MW.

La puissance totale du projet est de 23,4 MW. La production annuelle d'un tel parc est estimée à 51 480MW.h.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comportant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m :	9 éoliennes d'une hauteur de mât supérieure à 50 m	A	6 km

4. La justification du choix de la zone de projet

La sélection du site est issue d'une analyse multicritère. Les critères considérés sont les aspects paysagers, patrimoniaux, environnementaux, le cadre de vie et l'aspect technique. Ainsi quatre zones d'étude ont été analysées selon ces critères la première au nord de Xanton-Chassenon, la seconde à cheval sur les communes de Saint-Hilaire-des-Loges et Nieul-sur-l'Autise, la troisième sur les communes de Xanton-Chassenon et Nieul-sur-l'Autise et la dernière sur les communes de Fontenay-le-Comte et Xanton-Chassenon. Suite à cette analyse deux sites ont été retenus et font l'objet des deux demandes d'autorisation. L'étude d'impact présentée dans ces dossiers a été réalisée simultanément pour les deux sites. Cette étude présente donc les éventuels impacts cumulés si les deux parcs sont autorisés.

Pour le projet, trois scénarios d'implantation ont été étudiés. La variante a été retenue pour les raisons paysagères, environnementales, techniques et économiques suivantes :

- insertion dans le paysage en suivant les lignes de force ;
- éloignement maximum entre les éoliennes et les sites emblématiques ;
- éoliennes positionnées parallèlement aux sens de déplacements migratoires locaux ;
- association du plus grand nombre d'exploitants et propriétaires et donc répartition des redevances liées à l'occupation des parcelles agricoles ;
- puissance installée la plus importante.

5. Prévention des risques accidentels

L'étude de danger réalisée selon le modèle type national a retenu 5 scénarios majeurs :

- l'effondrement de l'éolienne ;
- la chute d'éléments ;
- la chute de glace ;
- la projection de pale ou de fragment de pale ;
- la projection de glace.

Compte tenu de la gravité et de la probabilité déterminées, le risque a été jugé acceptable.

6. Prévention des risques chroniques et des nuisances

6.1. Prévention des nuisances

À partir de l'analyse des niveaux résiduels mesurés et de l'estimation de l'impact sonore, une évaluation des émergences prévisionnelles liées à l'implantation des éoliennes a été réalisée. Les résultats obtenus indiquent un risque de non-respect, en période nocturne, pour certaines vitesses de vent, des valeurs admissibles définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'optimisation de fonctionnement des éoliennes par freinage du rotor permettra de respecter la réglementation.

Après installation du parc, une campagne de mesures des niveaux sonores sera réalisée pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.

6.2. Faune flore paysage

• Faune, flore

Concernant la flore, le périmètre d'implantation des éoliennes est exclusivement occupé par des cultures. Quelques haies sont présentes en limite de site ainsi qu'un alignement de cerisiers dans la partie sud-est. Deux espèces présentent un intérêt patrimonial : *Stachys annua* et *Falcaria vulgaris*.

43 espèces d'oiseaux ont été observées dans l'aire d'étude de 12km dont 32 au sein du périmètre d'implantation des éoliennes. Les principales espèces à enjeu sur le site sont le busard cendré et l'oedicnème criard qui nichent probablement dans les cultures sur les lisières du site, au sud-est et nord-est.

Même si le site présente une activité peu marquée des chiroptères en chasse comme en transit, la diversité spécifique est bonne avec quinze espèces représentées.

L'incidence du projet sur la flore, la faune et les chiroptères est jugée faible.

• Natura 2000

Les quatre sites Natura 2000 suivants sont présents à proximité, dont un en limite du projet :

- le site d'importance communautaire n°FR 5200658 "Forêt de Mervent – Vouvant et ses abords" ;
- le site d'importance communautaire n°FR 5200659 "Marais Poitevin" ;
- la zone de protection spéciale n°FR 5410100 "Marais Poitevin" ;
- la zone de protection spéciale n°FR 5412013 "Plaine de Niort nord-ouest".

L'analyse de la compatibilité entre le maintien de l'état de conservation favorable des éléments naturels d'intérêt communautaire et le projet de parc éolien met en évidence des incidences faibles et non notables après application des mesures de réduction et de surpression des effets dommageables du projet qui sont les suivantes :

- pendant la phase des travaux, limitation de l'emprise des zones stockages et limitation des risques de ruissellement ;
- maîtrise d'une éventuelle pollution pendant la phase des travaux ;
- limitation de la dégradation des milieux naturels par un câblage souterrain dans l'accotement des chemins d'accès ;
- limitation des déplacements des engins sur les chemins où sont situés des stations d'espèces végétales d'intérêt patrimonial ;
- réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

• **Paysage**

Le projet s'inscrit principalement dans le Pays de Vendée Sèvre Autise. Trois types de paysages composent ce territoire : le bocage, la plaine et le marais poitevin. Le projet est implanté en plaine céréalière et sur une unité paysagère de sensibilité faible.

Le choix d'implantation des éoliennes a suivi les lignes structurantes des paysages selon un axe nord-ouest sud-est défini par le couloir plan du relief de la plaine encadré par le bocage au nord et les marais au sud et les axes de circulations. La lecture du paysage selon cet axe est d'autant plus forte qu'elle est marquée par la présence de lignes droites artificielles définies par les limites parcellaires des cultures, les lignes électriques, le réseau de transport, la rare végétation implantée en alignement ou en haies bocagères linéaires.

L'implantation des éoliennes est en cohérence avec les lignes de force de ce paysage.

Depuis les points de vue majeurs au sein des paysages emblématiques et aux abords des monuments historiques, le projet éolien vient s'insérer auprès des parcs éoliens déjà existants. Il ne vient pas créer de situation de co-visibilité supplémentaire.

Pour les hameaux situés à proximité du projet, secteurs depuis lesquels les éoliennes sont déjà visibles, des mesures compensatoires sont préconisées sur plusieurs points de vue. Ces mesures peuvent comprendre la plantation de haies arbustives.

6.3. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Le site n'est pas à l'origine de rejet. Lors de la phase de travaux, des mesures préventives et curatives, si nécessaires, seront mises en place pour éviter tout impact sur les milieux aquatiques.

6.4. Prévention des rejets atmosphériques

Le site n'est pas à l'origine de rejet à l'atmosphère.

7. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice ne définit pas de règle supplémentaire particulière vis à vis de la protection de l'environnement.

8. Les conditions de remise en état

Les conditions de remise en état du site sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

9. Les garanties financières

Les modalités relatives aux garanties financières en état du site sont définies par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

II – Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a émis un avis le 13 février 2013.

Avis sur les informations fournies

L'étude témoigne d'une bonne identification des enjeux en présence, tant pour la biodiversité que le paysage. L'étude d'impact, d'assez bonne tenue, aurait mérité des réponses pour les aspects suivants :

- précision sur la méthodologie pour la prise en compte du comportement des oiseaux en période crépusculaire et nocturne ;
- développement de l'effet cumulatif de barrière liée à la présence de la lignes électriques ;
- suivi des colonies de chauve-souris dans les secteurs de Bretet et La Chaume à envisager ;
- engagement de la part du porteur de projet sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Avis sur la prise en compte de l'environnement,

Le projet, par sa nature, est susceptible d'avoir des impacts positifs en matière d'environnement en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux de production d'électricité à bas d'énergies renouvelables.

Il se situe dans une unité paysagère de faible sensibilité vis-à-vis de l'éolien, comme identifiée au schéma régional éolien, entre deux unités paysagères de sensibilité très forte que sont le marais poitevin et le massif forestier de Mervent-Vouant et dans un contexte de patrimoine architectural remarquable.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale ont été diversement pris en compte par le porteur de projet pour ce qui relève du paysage. La hauteur des éoliennes gagnerait à être limitée à la hauteur des éoliennes existantes dans le secteur. Afin de préserver la qualité paysagère aux abords de la vallée de l'Autise, l'implantation des éoliennes E1, E2 et E7 mérite d'être reconsidérée.

La mise en place d'un suivi pour l'avifaune pour une durée de trois ans paraît un minimum en durée et le nombre d'interventions envisagées devrait être augmenté. Par ailleurs, son effectivité devra être garantie. Au regard de la problématique chiroptère, l'implantation de l'éolienne la plus à l'est doit être reconsidérée dans la mesure où elle se situe à moins de 100m d'un axe de déplacement.

Réponse du demandeur

Le demandeur a transmis une pièce complémentaire relative à l'avis de l'autorité environnementale qui était jointe au dossier pour l'enquête publique.

Ce complément précise notamment :

- les moments de la journée pour les relevés ornithologiques ;
- le risque plus élevé avec les lignes électriques qu'avec les éoliennes ;
- le suivi des colonies de chauve-souris dans les secteurs de Bretet et La Chaume qui est prévu ;
- les hauteurs des parcs éoliens à proximité comprises entre 130m et 150m ;
- la qualité paysagère aux abords de la vallée de l'Autise qui est préservée (implantation des éoliennes E1, E2 et E7) ;
- les suivis qui ont été affinés et adaptés au contexte afin de garantir son effectivité ; la pression d'observation proposées dans le cadre des suivis qui a été augmenté ;
- les arrêts prévus à certaines périodes pour l'éolienne la plus à l'est.

III – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

Le 8 janvier 2013, l'ARS a émis un avis favorable.

Le 18 février 2013, le service Eau Risque et Nature de la DDTM n'a pas fait d'observation notable.

Le 4 décembre 2013, le service Urbanisme et Aménagement de la DTTM a émis un avis favorable.

Le 12 novembre 2013, le STAP a émis un avis favorable.

La DRAC n'a émis aucun avis dans le délai imparti.

Le 14 mai 2013, le sous préfet de Fontenay-le-Comte n'a pas d'observation particulière à formuler.

2. *Les avis des conseils municipaux*

Le 29 mai 2013, le conseil municipal d'Oulmes a émis un avis favorable.

Le 28 mai 2013, le conseil municipal de Nieul-sur-L'Autise a émis un avis favorable.

Le 14 mai 2013, le conseil municipal de Saint-Michel-le-Cloucq a émis un avis favorable.

Le 7 mai 2013, le conseil municipal de Foussais-Payré a émis un avis favorable.

Le 16 mai 2013, le conseil municipal de Benet a émis un avis favorable.

Le 23 mai 2013, le conseil municipal de Fontenay-le-Comte a émis un avis favorable.

Le 14 mai 2013, le conseil municipal de Bouillé-Courdault a émis un avis favorable.

Le 25 avril 2013, le conseil municipal de Xanton-Chassenon a émis un avis favorable.

Le 2 avril 2013, le conseil municipal de Saint-Hilaire-des-Loges a émis un avis favorable.

Le 15 avril 2013, le conseil municipal de Saint-Pierre-le-Vieux a émis un avis favorable.

Le 8 avril 2013, le conseil municipal d'Ardin a émis un avis favorable.

Le 27 mai 2013, le conseil municipal de Coulanges-sur-l'Autize a émis un avis *défavorable*.

Les conseils municipaux de Saint-Martin-de-Fraigneau et Saint-Pompain, consultés, n'ont pas émis d'avis.

3. *L'enquête publique*

L'enquête publique s'est déroulée du 15 avril au 15 mai 2013 dans la commune de Nieul-sur-L'Autise.

Durant l'enquête, 32 personnes sont venue s'informer du projet, 28 remarques ont été portées sur le registre d'enquête, 16 lettres ou courriels ont été adressés à la commission dont deux accompagnés de pétitions.

18 avis favorables pour les retombées économiques et des raisons environnementales ont été émis par courrier ou sur le registre dont un avec une réserve (plantation de haies et compensation des riverains avec des éoliennes privatives et panneaux solaires).

24 avis défavorables ont été émis par courrier ou sur le registre dont deux pétitions, l'une de 324 signatures et la seconde de 136 signatures. Les remarques portent sur :

- des raisons environnementales et géographiques ;
- la dépréciation des biens immobilier ;
- l'atteinte à la qualité paysagère et au patrimoine ;
- la perte de l'attractivité touristique du secteur ;
- le préjudice à l'extension de l'aérodrome de Fontenay-le-Comte ;
- les impacts pressentis sur les oiseaux et les chauves-souris ;
- la balance économique qui serait largement déficitaire.

Un courrier a été adressé pour conflits d'intérêt.

Le mémoire en réponse du demandeur

Dans son mémoire en réponse, le demandeur a détaillé des réponses relatives :

- au patrimoine ;
- au paysage ;
- au tourisme ;

- aux risques sanitaires
- à l'environnement notamment en réponse au courrier de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO).

Les conclusions de la commission d'enquête

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de la société IEL Exploitation 28 assorti de deux réserves et de trois recommandations :

Réerves

- réduire le nombre d'éoliennes à six avec une disposition permettant d'éloigner les éoliennes des lieux de vie et de la haie au lieu-dit la Chaume ;
- modifier le règlement du PLU de la commune de Nieul-sur-l'Autise pour permettre la construction d'un parc éolien en zone agricole et réserver une zone non aedificandi au profit du parc.

Recommandations

- il convient de présenter de façon plus détaillée les plantations de haies et d'arbres pour limiter la perception visuelle des éoliennes ;
- il est nécessaire d'approfondir la réflexion sur les effets cumulés des éoliennes et des lignes à haute tension sur le vol des oiseaux et mieux définir les mesures compensatoires prévues en cas de mortalité excédant la moyenne. Le financement du balisage de la ligne de transport d'électricité à 90 000 volts pourrait être mis à la charge du pétitionnaire ;
- dans l'étude de danger, ajouter un récapitulatif sur les différents contrôles de conformité (électriques, génie civil) ainsi que les différents moyens pour intervenir en urgence sur le fonctionnement des aérogénérateurs.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Statut administratif des installations du site

La société IEL Exploitation 28 a sollicité l'autorisation pour 9 éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 m, installations non encore exploitées.

2. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
26/08/11	Arrêté ministériel relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
26/08/11	Arrêté ministériel relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

3. Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Réerves de la commission d'enquête

La première réserve est relative au nombre d'éoliennes, la commission d'enquête demande à réduire ce nombre à six et éviter les lieux de vies et la haie au lieu-dit La Chaume.

Cette réserve vise notamment à diminuer l'impact visuel du projet depuis les proches riverains. Le projet en prenant une distance des habitations de 700 mètres au lieu des 500 mètres réglementaires a déjà pris la mesure permettant de limiter ces impacts. De plus, l'implantation de parc éolien sous forme de deux lignes permet de diminuer l'emprise linéaire du parc éolien dans le paysage. Il peut être envisagé de supprimer l'éolienne E6 la plus à l'est du projet afin de réduire de façon plus importante encore l'emprise linéaire du projet.

Cette mesure présente également un avantage d'un point de vue environnemental. En effet l'éolienne E6 se situe près de la haie de la Chaume et sa suppression permettra de minimiser l'impact potentiel sur les chiroptères et de préserver au maximum l'enjeu lié aux chauves-souris dans un contexte d'agriculture intensive.

La seconde réserve concerne la modification du règlement du PLU de la commune de Nieul-sur-l'Autise pour permettre la construction d'un parc éolien en zone agricole et de réserver une zone non aedificandi au profit

du parc. Par trois décisions en date du 13 juillet 2012, le Conseil d'État confirme que les éoliennes peuvent être qualifiées d'équipement d'intérêt collectif. Les éoliennes non destinées à l'autoconsommation peuvent donc être implantées en zone A sur la commune de Nieul-sur-l'Autise.

Recommandations de la commission d'enquête

La première recommandation concerne les plantations de haies et d'arbres pour limiter la perception visuelle des éoliennes pour lesquelles la commission d'enquête recommandait une présentation plus détaillée. La plantation de haies et d'arbre fait partie des mesures d'accompagnement du projet. Elle a été présentée dans l'étude paysagère du dossier et a fait l'objet de compléments suite à l'avis de l'autorité environnementale. Par ailleurs, sa mise en place se fera en concertation avec les riverains concernés.

La seconde recommandation concerne la réflexion sur les effets cumulés des éoliennes et des lignes à haute tension sur le vol des oiseaux. La commission d'enquête souhaitait une réflexion plus approfondie et une définition des mesures compensatoires prévues en cas de mortalité excédant la moyenne. Elle complétait par le financement du balisage de la ligne de transport d'électricité à 90 000 volts qui pourrait être mis à la charge du pétitionnaire. Le balisage ne sera pas pris en charge dans le cadre du projet. Les effets cumulés des éoliennes et de la ligne de transport d'électricité sur la mortalité feront l'objet d'analyse telle que défini à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce suivi environnemental, permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, est demandé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans. L'exploitant a proposé dans son dossier de réalisé ce suivi pendant les trois premières années d'exploitation. Cet engagement fait l'objet d'une prescription du projet d'arrêté préfectoral.

La commission d'enquête recommande enfin que l'étude de danger soit complétée par différents contrôles de conformité (électriques, génie civil) ainsi que les différents moyens pour intervenir en urgence sur le fonctionnement des aérogénérateurs. L'étude de dangers présentée dans le dossier est complète. Elle a été réalisée conformément au guide technique national « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens » de mai 2012. L'arrêté ministériel du 26 août 2011 définit, par ailleurs, dans les parties « dispositions constructives », « exploitation » et « risques », les documents qui doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale indique que la hauteur des éoliennes gagnerait à être limitée à la hauteur des éoliennes existantes dans le secteur. Pour les deux parcs les plus proches qui se situent sur le territoire de la commune de Benet, les hauteurs bout de pale sont de 125m pour l'un et de 140m pour l'autre. La hauteur bout de pale des éoliennes du projet est de 150m. Les hauteurs NGF de ces deux parcs sont comprises entre 178m et 202m et la hauteur pour le projet est de 191m.

Afin de préserver la qualité paysagère aux abords de la vallée de l'Autise, l'implantation des éoliennes E1, E2 et E7 mérite d'être reconsidérée. L'analyse de la perception de l'ensemble de la vallée de l'Autise complétée dans la pièce complémentaire relative à l'avis de l'autorité environnementale, permet de conclure que les vues au-delà de la vallée sont rares du fait de la présence de haies et de ripisylves. La conclusion de l'analyse de la paysagiste-conseil de l'État en date du 16 octobre 2013 concernant ce secteur est la suivante : " au vu de l'inscription des routes, des pistes cyclables, des chemins piétons et de l'implantation projetée des éoliennes par rapport au relief et à la végétation de l'Autise, les projets de parc éolien s'inscrivent de manière à ne pas perturber les vues sur la rivière de l'Autise et à compléter de manière cohérente les vues sur la plaine."

La mise en place d'un suivi pour l'avifaune pour une durée de trois ans paraît un minimum en durée et le nombre d'interventions envisagées devrait être augmenté. Par ailleurs, son effectivité devra être garantie. Le suivi environnemental, prévu par l'arrêté sectoriel et permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs est demandé au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans. L'exploitant a proposé dans son dossier de réalisé ce suivi pendant les trois premières années d'exploitation. Cet engagement fait l'objet d'une prescription du projet d'arrêté préfectoral.

Concernant l'implantation de l'éolienne la plus à l'est qui doit être reconsidérée dans la mesure où elle se situe à moins de 100m d'un axe de déplacement. Cette préconisation porte sur l'éolienne E6 dont la suppression est proposée.

IV – Propositions de l'inspection des installations classées

Le projet de prescriptions joint en annexe contient l'ensemble des prescriptions proposées. L'inspection des installations classées propose notamment de prescrire les dispositions suivantes :

- la suppression de l'éolienne E6 qui permet de répondre à plusieurs enjeux :
 - l'éloignement de l'éolienne présentant un intérêt pour les chiroptères. La haie de La Chaume, la plus proche du projet, sera à plus de 400m d'une éolienne,
 - une emprise visuelle moins importante tout en conservant la logique paysagère de parc constitué de deux lignes d'éoliennes ;
- la mise en place de plantations de haies et d'arbres pour limiter la perception visuelle des éoliennes en concertation avec les riverains ;
- la réalisation d'une campagne de mesure de bruit dans les six mois suivants la mise en fonctionnement des aérogénérateurs pour s'assurer ou non de la nécessité de la mise en place d'un plan de bridage ;
- la mise en place d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs pendant les trois premières années de fonctionnement.

V – Conclusions

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société IEL Exploitation 28, sous réserve de l'application des prescriptions ci-jointes proposées et propose au préfet de la Vendée de soumettre ce dossier à l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Vendée.

L'inspecteur de l'environnement



Myriam LE NEILLON

Pour le directeur et par délégation
Le chef de l'unité territoriale
de La Roche sur YON



Michel ROSE